

Expéditions le 06.10.23 Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

- avocat(s) de(s) partie(s)
- exécution des peines

Tribunal judiciaire de Toulon

Jugement prononcé le : 22/09/2023

Chambre Correctionnelle Collégiale

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulon le VINGT-DEUX
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame ARNOUIL Marie-Laure, première vice-présidente,

Assesseurs : Madame HERRY Noémie, juge,
Madame BOUCHARD Valérie, magistrat exerçant à titre temporaire,

assistées de Madame LEFEBVRE Julia, greffière,

en présence de Monsieur SIRVENTE Jean-Baptiste, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : Employé

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 04/04/2019
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 19/08/2021

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 1er novembre 2018 à HYERES

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation professionnelle : Sans profession
Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 04/04/2019
Mandat de dépôt en date du 19/10/2020
Ordre de mise en liberté en date du 06/11/2020
Placement sous contrôle judiciaire en date du 06/11/2020
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 19/08/2021

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 1er novembre 2018 à HYERES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

[REDACTED] s'est constitué partie civile par dépôt de conclusions par l'intermédiaire de [REDACTED] et a été entendu.

[REDACTED]
Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED] a été entendue en sa

plaidoirie.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame [REDACTED] rendue le 19 août 2021.

[REDACTED] a été cité à l'audience du 22 septembre 2023 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de [REDACTED] Commissaire de justice à LE CANNET délivré le 21 juin 2023 à la conjointe du prévenu ; la citation est régulière ; il est établi qu'il en a eu connaissance ;

[REDACTED] a comparu à l'audience de ce jour assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir, à HYERES, le 1er novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 5 jours, sur la personne de [REDACTED] avec ces circonstances que les faits ont été commis sur un fonctionnaire de la police nationale, personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, en réunion et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce, et notamment barres de fer, bâtons, et bombes lacrymogènes ;
Faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.26, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47AL.1 C.PENAL, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.26, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

[REDACTED] a été cité à l'audience du 22 septembre 2023 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP JOLY COMBELASSE SULTAN Commissaires de justice à HYERES délivré le 12 juillet 2023 à étude ; la citation est régulière ; il est établi qu'il en a eu connaissance ;

[REDACTED] a comparu à l'audience de ce jour assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir, à HYERES, le 1er novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 5 jours, sur la personne de [REDACTED] avec ces circonstances que les faits ont été commis sur un fonctionnaire de la police nationale, personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, en réunion et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce, et notamment barres de fer, bâtons, et bombes lacrymogènes ;

Faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.26, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47AL.1 C.PENAL, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.26, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le premier novembre 2018, à 5h50, les policiers de HYERES étaient appelés pour intervenir au domicile d'un policier agressé chez lui par plusieurs individus, Ce dernier, [REDACTED] expliquait par téléphone qu'une dizaine d'individus l'avait roué de coups avec des barres de fer, et qu'ils étaient en possession de bombes lacrymogènes,

Les individus étaient toujours sur place durant l'appel téléphonique et les policiers en ligne pouvaient entendre des éclats de voix et des hurlements,

A leur arrivée sur les lieux, les policiers pouvaient constater que le véhicule Renault Espace appartenant au fonctionnaire était fortement dégradé ainsi que la Fiat Altéa de son épouse,

Une odeur de gaz lacrymogène était prégnante sur les lieux,

[REDACTED] expliquait qu'il rentrait de son service et était sorti fumer une cigarette sur son patio puis apercevait dans son véhicule deux individus,

Il était sorti et alors qu'il déclinait sa qualité de policier, l'un des deux l'avait reconnu, ce dernier ayant déjà été contrôlé par ses soins lors de patrouilles,

L'individu installé côté passager avait précisé qu'il le reconnaissait comme étant de la BAC et se prénommant [REDACTED]

[REDACTED] avait remarqué que l'auto radio avait été arraché, ainsi que les plafonniers ainsi que les poignées d'accroche,

Il avait fait sortir les deux individus, mais le conducteur lui avait asséné un coup de poing au niveau de la mâchoire, côté gauche, et le second lui avait porté des coups dans le dos,

[REDACTED] tentait de maintenir le conducteur par sa chevelure longue et bouclée mais ce dernier, identifié comme étant [REDACTED] mineur, parvenait à s'enfuir avec son comparse,

Cependant, durant sa fuite, il perdait des pièces d'identité ainsi que son téléphone,

Voulant les récupérer, il s'arrêtait et [REDACTED] pouvait l'interpeller,

Il s'ensuivait une bagarre entre les deux mais au moment où l'épouse de Monsieur

[REDACTED] venait sur les lieux, [REDACTED] parvenait à s'enfuir,

La victime regagnait son domicile pour en ressortir afin de récupérer les objets perdus par son agresseur mais percevait à cet instant des feux de signalisation de véhicule, entendait des bruits de portière, voyait surgir plusieurs individus, dont certains étaient armés de bâton, deux avec une barre de fer et un autre brandissait une grosse bombe lacrymogène,

Il reconnaissait formellement [REDACTED] dans le groupe,

Les agresseurs se jetaient sur lui et le rouaient de coups en l'aspergeant avec la lacrymo,

Il se réfugiait derrière sa voiture et parvenait à rentrer dans son garage pour se mettre à l'abri, puis verrouillait la porte de son domicile, alors que les agresseurs continuaient de frapper contre la porte à coups de barres de fer,

Ils se dispersaient à l'arrivée rapide des forces de l'ordre, non sans avoir menacé la

██████████ reconnaissait sur planche photographique formellement ██████████
██████████ comme étant le meneur de l'expédition punitive, et son frère comme étant
celui qui l'avait gazé,

Les deux frères étaient interpellés et placés en garde à vue,

██████████ contestait toute participation aux faits de violence, en expliquant
qu'il s'agissait de « trucs de gamin »,
Il expliquait être allé en discothèque mais ne plus avoir de souvenir précis de ce qu'il
avait fait,

██████████ contestait également avoir participé aux faits et expliquait avoir
passé la soirée en boîte de nuit et être rentré avec une amie, ██████████ celle
ci ayant pris le volant puisque lui même était trop alcoolisé,
Ils étaient en compagnie d' ██████████ qui était resté finir la soirée avec la
nommée Laurence,
Le morceau de bois retrouvé dans son véhicule qui correspondait à la « batte » décrite
par ██████████ pour le frapper, était en permanence dans sa voiture pour qu'il se
défende au cas où il serait agressé,

Il n'avait pas vu les deux mineurs et n'avait pas participé à la deuxième partie des
violences et affirmait également que son frère ne pouvait pas y avoir participé,

██████████ confirmait être allé en boîte de nuit avec ██████████
mais n'avait plus beaucoup de souvenir, car il avait consommé de l'alcool,
Il avait d'ailleurs dormi chez ██████████

Celle ci était également entendue et confirmait avoir pris le volant du véhicule
d' ██████████ car celui-ci était trop alcoolisé,
En arrivant à la cité des Maurels, elle avait garé la Mercedes et ils étaient repartis avec
sa Clio pour raccompagner un tiers dans un autre quartier,
A leur retour, il y avait un véhicule de la police municipale,

Selon elle, elle avait garé la Mercedes aux alentours de 5h15 et ils étaient rentrés de
leur périple vers 5h30/5h40,

██████████ était descendu avant qu'elle ne stationne sa Clio, mais elle
ignorait pourquoi,

Lors de sa seconde audition, elle produisait deux photos extraites de son portable

-L'une horodatée à 5h24 où elle expliquait que c'était un cliché pris devant la boîte de
nuit,

-La seconde horodatée à 5h54 où il s'agit du moment où elle dépose ██████████
██████████ dans la cité,

Devant le juge d'instruction, elle reviendra sur ses déclarations, expliquant que le
second cliché a été pris avant qu'elle ne reparte avec la Clio raccompagner son neveu,

Les deux frères ██████████ maintenaient leurs déclarations devant le magistrat
instructeur,

██████████ était également entendu par le juge d'instruction et confirmait avoir
reconnu les frères ██████████ formellement,

Il expliquait avoir eu peur pour sa famille le soir des faits, notamment lors de la
deuxième phase de violences et que ses enfants mineurs étaient traumatisés,

Une lettre anonyme reçue par le juge d'instruction mettait en cause deux autres individus qui seront mis hors de cause par les investigations menées,

Une confrontation était organisée entre la victime et les deux frères [REDACTED] successivement,
Chacun restait sur ses positions et [REDACTED] maintenait les reconnaître,

- Sur les culpabilités

[REDACTED] et [REDACTED] contestent toute implication dans l'agression violente de [REDACTED] et de sa famille,
Leurs déclarations, confuses et contradictoires, ne résistent pas à l'analyse de la géolocalisation de leur téléphone ainsi qu'aux autres contradictions relevées notamment dans les déclarations de [REDACTED],
Cependant, le SMS envoyé par [REDACTED] à [REDACTED] le lendemain des faits: « hier iavai pien de flic zebi au maurels » auquel [REDACTED] répond « je c » puis [REDACTED] ajoute « c'est vous » tend à laisser penser que [REDACTED] n'était pas sur les lieux, et n'a pas participé aux faits,

[REDACTED] reconnu les deux prévenus comme ayant fait partie de l'expédition punitive du 01 Novembre 2018, cependant il convient de relever que cette reconnaissance n'a été effective que plus d'un mois après les faits, alors que le soir de son audition, il avait précisé ne pas pouvoir reconnaître ses agresseurs, hormis [REDACTED],

En outre, les investigations menées tant au stade de l'enquête qu'à celui de l'information, n'ont pas permis d'établir avec certitude l'implication des frères [REDACTED] et les seules contradictions dans leurs déclarations, de même que leur présence Cité des Maurels où ils vivent ne peuvent suffire, nonobstant leur reconnaissance par la victime, à établir leur culpabilité,
Ils seront relaxés au bénéfice du doute,

SUR L'ACTION CIVILE :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE [REDACTED] et le renvoi des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe de procédure, en application des dispositions de l'article 470 du Code de

Procédure Pénale ;

RELAXE [REDACTED] et le renvoi des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe de procédure, en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

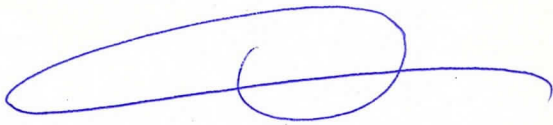
SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

DEBOUTE la partie civile de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

